



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » sur la modification simplifiée n°12

du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vierzon (18)

N°MRAe 2024-4646

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 28 juin 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE et Isabelle LA JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023 et du 3 juin 2024;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vierzon (18), déposée par la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, reçue le 3 mai 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4646 (y compris ses annexes);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mai 2024;

Considérant que la communauté de communes Vierzon Sologne Berry (18) a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de Vierzon, approuvé le 24 juillet 2007 et modifié le 27 mars 2014 ;

Considérant que la procédure consiste à modifier les articles suivants du règlement écrit en vue de permettre la réalisation de « *projets industriels et logistriels* » dans les zones d'activités de la commune de Vierzon :

- l'article 12 de la zone urbaine Uea relatif aux normes de stationnement, afin de limiter la quantité de places de stationnement nécessaires pour les constructions à usage d'entrepôt à une seule place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher;
- l'article 10 de la zone à urbaniser AU5z relatif aux hauteurs des constructions, afin d'exclure du calcul de la hauteur maximale autorisée au faitage ou acrotère (15 m) les ouvrages techniques, cheminées ou autres superstructures.

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation restent inchangées ;

Considérant que les évolutions envisagées n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU;

Considérant ainsi qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Vierzon Sologne Berry (18), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vierzon (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Vierzon Sologne Berry rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Jérôme PEYRAT